

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICOS ET CIE

Avenue Henri Lefebvre
BP189
59540 Caudry

Références : 2026-V1-096
Code AIOT : 0007002239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SICOS ET CIE implanté AV HENRI LEFEBVRE 59544 CAUDRY CEDEX 59540 Caudry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOS ET CIE
- AV HENRI LEFEBVRE 59544 CAUDRY CEDEX 59540 Caudry
- Code AIOT : 0007002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SICOS (Société Industrielle de Cosmétiques) fait partie du groupe L'OREAL qui compte 37 usines dans le monde. Le site de production de Caudry date de 1909. Il a été acheté par L'OREAL en 1964 et devient SICOS en 1970.

Le groupe L'OREAL a 36 usines dans le monde dont 11 usines en France.

L'usine de Caudry fait partie de la division luxe. Elle emploie actuellement 500 personnes. L'usine fabrique des produits pour les soins du corps, au sein l'unité de production UP1 adaptée aux gros volumes et des produits pour les soins du visage, de plus petite contenance, dans l'UP2. Au total, 252 millions d'unités sont produites annuellement à Caudry.

Les activités exercées par SICOS sur le site de Caudry sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20/03/2008.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 9.2.1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'instruction du dossier de réexamen du BREF WGC nécessitait des actions correctives dans le cadre de la MTD n°2 visant à caractériser de manière exhaustive l'ensemble des émissions canalisées et diffuses du site SICOS à Caudry. En effet, l'inventaire demandé par la MTD n°2 est essentiel puisqu'il interagit avec d'autres MTD : surveillance des émissions /paramètres, stratégie de gestion et de traitement, système de management des produits chimiques, ...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir

le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
- f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

L'usine fabrique des produits pour les soins du corps et fabrique deux familles de produits :

- les produits de soins du visage et du corps comprenant notamment les démaquillants (lotions alcooliques), les crèmes, savons et les gels douches;
- les fonds de teint.

La fabrication est réalisée par batch au sein de deux unités :

- UP1, située dans le bâtiment D (et B partiellement), sa vocation est la production de soins de type lotions et crèmes;
- UP2, située dans les bâtiments A, B, B2, C, D et Z, sa vocation est la production de soins et de maquillages (lotions, crèmes, fonds de teint liquides).

Une seule réaction chimique a lieu sur le site, une réaction de saponification, les autres procédés de fabrication reposent sur des opérations de formulation.

Le site est classé à autorisation pour les activités de fabrication industrielle de savon (3410-k : tensio-actifs et agents de surface).

La Décision d'exécution (UE) n° 2020/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique a été publiée le 12/02/2022.

Pour transposer les dispositions des conclusions des MTD du BREF WGC, le ministère de l'Environnement a publié l'arrête ministériel du 4/11/2024 relatif aux MTD applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Dans ce cadre, la société SICOS a transmis le dossier de réexamen au BREF WGC par courrier du 29/01/2024.

Le périmètre IED comprend 3 ateliers accueillant ou pouvant accueillir des activités de saponification: atelier « Skin Care 10 t », atelier « ATEX SOLERI » et atelier « Gusti », ainsi que 6 installations annexes techniquement liées au procédé classé IED :

- une cuve aérienne de glycérine de 15 m³ et l'aire de dépotage associée,
- une zone de stockage de l'ensemble des matières premières conditionnées utilisées sur site,
- un atelier de pesée centralisée,
- une rétention déportée (cuve enterrée de 40 m³, double enveloppe avec système de détection de fuite) récupérant notamment les éventuels déversements de l'atelier ATEX SOLERI,
- une station de prétraitement (stockage et homogénéisation) des effluents liquides du site,
- une déchetterie.

Concernant l'inventaire des substances chimiques utilisées sur site, le site utilise 15000 produits dont 3 ont été autotaxés CMR. Néanmoins ceux-ci ne sont pas utilisés dans le processus de saponification.

Concernant la saponification, cette activité est réalisée de manière discontinue, il y a 2 à 3 fabrications par mois.

Les sources potentielles canalisées de pollution de l'air et d'impact sur le climat sur le site sont les suivantes :

- les équipements liés à la production, aux impressions et aux stockages mettant en œuvre des COV (émissions canalisées et diffuses) ;
- les chaudières fonctionnant au gaz naturel (émissions canalisées) ;
- les installations de dépoussiérage (émissions canalisées).

Parmi les installations de dépoussiérage considérées dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008, 4 filtres n'existent plus. De nouveaux ateliers ont été mis en service sur les 10 dernières années.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral n'étant plus à jour, celles-ci seront actualisées dans le cadre de l'instruction du BREF WGC qui fera l'objet d'un rapport d'instruction à venir.

L'exploitant a transmis un plan d'ensemble des rejets atmosphériques. Le site compte 19 points de rejet correspondant à des installations de dépoussiérage ou des caissons de filtration dont 4 liés à l'activité de saponification.

Les ateliers sont composés de cuves de fabrication et de cuves de stockages associées aux cuves de fabrication. Certaines de ces cuves sont également utilisées pour les activités de saponification. Ainsi, le local ATEX SOLERI destiné à la fabrication de lotions et crèmes dispose d'une cuve de 9 t qui peut être employée pour la réalisation de réactions de saponification. De même le local ATEX BOCCARD destiné à la formulation de lotions alcooliques dispose d'une cuve de 5 t pouvant être employée pour la réalisation de réactions de saponification.

Action corrective 1. Il convient de mieux préciser le périmètre IED et d'identifier l'ensemble des ateliers, des installations et des points de rejet pouvant être associés aux activités de saponification.

L'AP de 2008 ne prescrit pas de surveillance des COV et n'impose pas de VLE relative à ce paramètre. Seul le flux annuel de COV totaux est fixé, celui-ci doit être inférieur à 700 kg par an. Afin de répondre aux prescriptions de l'AM du 04/11/24, il convient donc de caractériser ces rejets. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir planifié cette caractérisation. Il est cependant nécessaire de réaliser des percements sur certains points de rejets afin de faire les mesures.

Action corrective 2. Il est demandé à l'exploitant dans un premier temps de réaliser un inventaire comprenant :

1. une cartographie présentant la description des ateliers émetteurs et les dispositifs d'abattement associés le cas échéant,
2. l'inventaire des substances chimiques utilisées et des autres polluants potentiels,

3. A partir de l'inventaire demandé au point 2, la liste des principaux polluants sélectionnés (avec justification).

Action corrective 3. Il est ensuite demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de polluants dont les COV (et COV CMR) sur l'ensemble des points de rejet pouvant accueillir les activités de saponification.

Action corrective 4. A l'issue de ces mesures, il conviendra de :

- hiérarchiser les émissions associées;
- de réaliser une synthèse relative à la localisation, l'identification et la caractérisation des rejets canalisés (diamètre, hauteur, débit, concentration, ...);
- d'évaluer les quantités de polluants rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

- a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
- b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
- c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :
 - 1) L'état physique ;
 - 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;
 - 3) La température ;
 - 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;
 - 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances

ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

Concernant la saponification, la réaction est exothermique et les matières utilisées dans le process sont composées à majorité de poudres (70%).

Lors de l'inspection, l'atelier Skin Care 10 t a été visité. L'atelier est constitué d'une cuve de fabrication principale de 10 t, de cuves annexes et de cuves de stockage. La poudre est introduite via des flexibles. Un système d'aspiration type boa permet d'éviter les émissions de poussières diffuses. Le reste des émissions est canalisé et relié à un caisson de filtration. L'éthanol est introduit en dernier.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué que les émissions diffuses de COV étaient limitées (à 700 kg/an) et surveillées à travers son plan de gestion des solvants.

Action corrective 5. Il convient de réaliser un inventaire exhaustif des émissions diffuses. Il conviendra de :

- identifier ces sources d'émission,
- caractériser ces émissions et justifier le cas échéant que celles-ci sont bien limitées et maîtrisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 9.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Constats :

L'exploitant a transmis les plans de gestion de solvants des années 2024 et 2025. Au niveau des émissions diffuses, les données de ces PGS indiquent une émission de 316 kg en 2024 et 470 kg en 2025.

Concernant les rejets aqueux, la quantité de solvants rejetée dans l'eau a été estimée à partir du ratio DCO/COT d'un site L'OREAL similaire étant donné l'absence de mesures de COT sur les eaux en entrée de STEP.

Action corrective 6. Il convient de procéder à la mesure de la concentration en COT en entrée et en sortie de STEP. Cette mesure s'avère nécessaire pour calculer les flux O2 (rejets aqueux) et O5 (rejets traités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois